



Conseil de Communauté

Publié le : 18/04/2025

Séance du jeudi 10 avril 2025

Membres du Conseil Communautaire en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, convoqué le 4 avril 2025, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43

La séance est ouverte à 18h04 et levée à 23h20

Étaient présents : **Audeux :** Mme Agnès BOURGEOIS, **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon :** Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n°5), Mme Anne BENEDETTO (à compter de la question n°14), M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO (à compter de la question n°5), Mme Claudine CAULET (jusqu'à la question n°19 incluse), Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n°5), M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI (à compter de la question n°5), Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, M. Damien HUGUET (jusqu'à la question n°13 incluse), M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, Mme Laurence MULOT (à compter de la question n°5), M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN (à compter de la question n°5), Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (à compter de la question n°5), Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n°6), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN (jusqu'à la question n°20 incluse), Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF, **Bonnay :** M. Gilles ORY, **Boussières :** Mme Florence NUNINGER-PARIZOT (suppléante), **Busy :** M. Philippe SIMONIN, **Byans-Sur-Doubs :** M. Didier PAINÉAU (à compter de la question n°5), **Chaleze :** M. René BLAISON, **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT, **Champagney :** M. Olivier LEGAIN, **Champvans-Les-Moulins :** M. Florent BAILLY, **Châtillon-Le-Duc :** M. Martial DEVAUX, **Chaucenne :** M. Alain ROSET, **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET, **Chevroz :** M. Franck BERNARD, **Cussey-Sur-L'Ognon :** Jean-François MENESTRIER (à compter de la question n°5), **Dannemarie-Sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD, **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD, **Devecey :** M. Gérard MONNIEN, **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN, **Fontain :** M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, **François :** M. Emile BOURGEOIS, **Geneuille :** M. Patrick OUDOT, **Gennes :** M. Jean SIMONDON, **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND, **La Vèze :** M. Jean-Pierre JANNIN, **Larnod :** M. Hugues TRUDET (à compter de la question n° 5 et jusqu'à la question n°20/proposition 1 incluse), **Les Auxons :** M. Anthony NAPPEZ, **Mamirolle :** M. Daniel HUOT (à compter de la question n°5), **Marchaux-Chaufontaine :** M. Patrick CORNE, **Mazerolles-Le-Salin :** M. Daniel PARIS, **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT (à compter de la question n°5), **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ, **Montferand-Le-Château :** Mme Lucie BERNARD (à compter de la question n°5), **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA (à compter de la question n°5), **Noironte :** M. Philippe GUILLAUME, **Novillars :** M. Lionel PHILIPPE, **Palise :** M. Daniel GAUTHEROT (à compter de la question n°5), **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET, **Pirey :** M. Patrick AYACHE, **Pouilley-Français :** M. Yves MAURICE, **Pouilley-Les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET, **Pugey :** M. Frank LAIDIE, **Roche-Lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER, **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR, **Saint-Vit :** M. Pascal ROUTHIER, **Serre-Les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU, **Tallenay :** M. Ludovic BARBAROSSA, **Thise :** M. Pascal DERIOT, **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD, **Torpes :** M. Denis JACQUIN, **Velesmes-Essarts :** Mme Géraldine LAMBLA (suppléante), **Venise :** M. Jean-Claude CONTINI, **Vieilley :** M. Franck RACLOT, **Vorges-Les-Pins :** Mme Maryse VIPREY

Etaient absents : **Amagney** : M. Thomas JAVAUX, **Besançon** : M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Julie CHETTOUH, Mme Nadia GARNIER, Mme Sadia GHARET, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Saïd MECHAI, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Claude VARET, **Beure** : M. Philippe CHANEY, **Braillans** : M. Alain BLESSEMAILLE, **Champoux** : M. Romain VIENET, **La Chevillotte** : M. Roger BOROWIK, **Mamirolle** : M. Cédric LINDECKER, **Merey-Vieilley** : M. Philippe PERNOT, **Nancray** : M. Vincent FIETIER, **Osselle-Routelle** : Mme Anne OLSZAK, **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY, **Roset-Fluans** : M. Jacques ADRIANSEN, **Saône** : M. Benoît VUILLEMIN, **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD, **Villars-Saint-Georges** : M. Damien LEGAIN

Secrétaire de séance : M. Florent BAILLY

Procurations de vote : **Amagney** : M. Thomas JAVAUX à M. Jacques KRIEGER, **Besançon** : M. Guillaume BAILLY à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°4 incluse), Mme Anne BENEDETTO à Mme Aline CHASSAGNE (jusqu'à la question n°13 incluse), M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER, Mme Pascale BILLEREY à M. Olivier GRIMAITRE, Mme Nathalie BOUVET à M. Laurent CROIZIER, Mme Fabienne BRAUCHLI à Mme Françoise PRESSE, Mme Claudine CAULET à Mme Marie ETEVENARD (à compter de la question n°20), Mme Julie CHETTOUH à Mme Frédérique BAEHR, M. Sébastien COUDRY à M. Nicolas BODIN (jusqu'à la question n°4 incluse), M. Benoît CYPRIANI à Mme Anne VIGNOT (jusqu'à la question n°4 incluse), Mme Nadia GARNIER à M. François BOUSSO, Mme Sadia GHARET à M. Hasni ALEM, Mme Valérie HALLER à M. Cyril DEVESA, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE, M. Damien HUGUET à M. Aurélien LAROPPE (à compter de la question n°14), M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à M. André TERZO, Mme Carine MICHEL à M. Yannick POUJET, M. Saïd MECHAI à M. Ludovic FAGAUT, Mme Marie-Thérèse MICHEL à Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Laurence MULOT à Mme Karine DENIS-LAMIT (jusqu'à la question n°4 incluse), M. Anthony POULIN à Mme Annaïck CHAUVET (jusqu'à la question n°4 incluse), M. Jean-Hugues ROUX à Mme Marie ZEHAF, Mme Juliette SORLIN à Mme Sylvie WANLIN (jusqu'à la question n°5 incluse), Mme Claude VARET à Mme Marie LAMBERT, Mme Sylvie WANLIN à Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n°21), **Champoux** : M. Romain VIENET à M. René BLAISON, **Mamirolle** : M. Cédric LINDECKER à M. Daniel HUOT, **Merey-Vieilley** : M. Philippe PERNOT à M. Gérard MONNIEN, **Nancray** : M. Vincent FIETIER à M. Jean SIMONDON, **Osselle-Routelle** : Mme Anne OLSZAK à Mme Maryse VIPREY, **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY à M. Henri BERMOND, **Roset-Fluans** : M. Jacques ADRIANSEN à Mme Anne BIHR, **Saône** : M. Benoît VUILLEMIN à Mme Catherine BARTHELET, **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD à M. Fabrice TAILLARD, **Villars-Saint-Georges** : M. Damien LEGAIN à M. Yves MAURICE

Délibération n°2025/2025.00100

Rapport n°21 - Convention avec le Département du Doubs pour la réalisation d'une étude géologique sur le versant Tarragnoz - Commune de Besançon

Convention avec le Département du Doubs pour la réalisation d'une étude géologique sur le versant Tarragnoz - Commune de Besançon

Rapporteur : Mme Marie ZEHAF, Vice-Présidente

	Date	Avis
Commission n°5	18/03/2025	Favorable
Bureau	27/03/2025	Favorable

Inscription budgétaire	
BP 2025 et PPIF 2025-2029 « Ouvrage d'art et falaises - urbain »	Montant prévu au BP 2025 : 1 M€ Montant de l'opération : 36 000 € TTC en dépenses 15 000 € HT en recettes

Résumé :

Le présent rapport a pour objet d'autoriser la signature d'une convention entre Grand Besançon Métropole et le Département du Doubs, pour la réalisation d'une étude géologique sur le versant Tarragnoz de la commune de Besançon.

I. Contexte :

A Besançon, entre le Faubourg Tarragnoz et le pont de Velotte, la RD 683 et les habitations qui la bordent sont exposées à de potentiels éboulements en provenance du versant nord, nord-ouest de la colline située en surplomb.

Une analyse géologique de l'ensemble du versant doit permettre de définir précisément et de manière localisée les risques de chutes de blocs sur ce secteur.

Aussi, considérant les risques encourus par les usagers de la RD et les habitations riveraines, et compte-tenu de l'appartenance diverse des terrains susceptibles d'engendrer des éboulements (Etat, Commune ou propriétaires privés), Grand Besançon Métropole, au titre de ses compétences exercées en lieu et place de la commune de Besançon, et le Département conviennent de supporter conjointement le coût de cette mission d'étude.

II. Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de déterminer les obligations respectives des parties, en termes de maîtrise d'ouvrage, d'exécution et de financement de la mission d'étude,
- de fixer le montant de la participation de chacune des parties.

La maîtrise d'ouvrage sera assurée par Grand Besançon Métropole qui confiera par un marché public ladite mission à un bureau d'études compétent.

III. Répartition du coût de l'opération :

Le coût total de l'opération, portée par Grand Besançon Métropole, maître d'ouvrage, est estimé à **30 000 € HT, soit 36 000 € TTC.**

Le coût réel des dépenses restant à la charge de Grand Besançon Métropole est évalué à 21 000 € TTC.

Grand Besançon Métropole fera son affaire du paiement de la TVA et de sa récupération sur l'ensemble du montant de l'étude.

Grand Besançon Métropole, en sa qualité de maître d'ouvrage, financera l'ensemble de l'opération et percevra la participation départementale arrêtée comme suit :

Dépenses en TTC		Montant à la charge de GBM (TTC)	Montant à la charge Département (HT)
Maitrise d'œuvre	36 000 €	21 000 €	15 000 €

M. Yves GUYEN (1), conseiller intéressé, ne prend part ni au débat, ni au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer la convention à intervenir.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 118

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 1

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance,



Florent BAILLY
Conseiller Communautaire

Pour extrait conforme,
La Présidente,



Anne VIGNOT
Maire de Besançon

**CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION
D'UNE ETUDE GEOLOGIQUE SUR LE VERSANT
TARRAGNOZ A BESANCON**

Entre les soussignés :

La Communauté urbaine de Grand Besançon Métropole, sise 4 rue Gabriel Plançon à Besançon, représentée par sa présidente, Madame Anne VIGNOT, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du....., Ci-après dénommée « Grand Besançon Métropole », « GBM » ou « la Communauté Urbaine »,
D'une part,

Et

Le Département du Doubs, sis 7 avenue de la Gare d'eau à Besançon, représenté par sa présidente, Madame Christine BOUQUIN, dûment autorisée par délibération de la Commission permanente en date du, Ci-après dénommé « le Département »,
D'autre part.

Pour les besoins de la présente convention, la Communauté urbaine et le Département pourront être dénommés collectivement les « parties » ou individuellement la « partie » selon le cas.

PREAMBULE

A Besançon, entre le Faubourg Tarragnoz et le pont de Velotte, la RD 683 et les habitations qui la bordent sont exposées à de potentiels éboulements en provenance du versant nord, nord-ouest de la colline située en surplomb.

Une analyse géologique de l'ensemble du versant doit permettre de définir précisément et de manière localisée les risques de chutes de blocs sur ce secteur.

Aussi, considérant les risques encourus par les usagers de la RD et les habitations riveraines, et compte-tenu de l'appartenance diverse des terrains susceptibles d'engendrer des éboulements (Etat, Commune ou propriétaires privés), Grand Besançon Métropole, au titre de ses compétences exercées en lieu et place de la Commune de Besançon, et le Département conviennent de supporter conjointement le coût de cette mission d'étude.

C'est dans ce contexte que s'inscrit la présente convention. Le préambule en fait partie intégrante et a la même valeur juridique ; il ne saurait en conséquence en être dissocié.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit l'ensemble des modalités techniques, administratives et financières qui encadrent la mission d'étude géologique citée en préambule.

Elle a donc pour objet :

- de déterminer les obligations respectives des parties, en termes de maîtrise d'ouvrage, d'exécution et de financement de la mission d'étude,
- de fixer le montant de la participation de chacune des parties.

Il est à noter que cette convention n'engage en aucune manière GBM et le Département à réaliser ultérieurement d'éventuels travaux.

ARTICLE 2 : PROGRAMME TECHNIQUE

L'étude géologique consistera notamment en :

- la visite complète et détaillée de l'ensemble du versant,
- la réalisation d'une étude de risques,
- le relevé et le diagnostic des ouvrages de protection existants,
- le rendu d'un rapport synthétisant le niveau de risques par zone sur ce secteur.

ARTICLE 3 : MAÎTRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage sera assurée par Grand Besançon Métropole qui confiera par un marché public ladite mission à un bureau d'études compétent.

Grand Besançon Métropole assurera à ce titre :

- la publication d'un marché d'étude géologique,
- l'analyse des offres et la notification dudit marché,
- le pilotage et la surveillance du bureau d'étude dans sa mission d'étude géologique.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES

Le coût total de l'opération, portée par Grand Besançon Métropole, maître d'ouvrage, est estimé à **30 000 € HT**, soit **36 000 € TTC**.

Grand Besançon Métropole financera l'ensemble de l'opération et percevra la participation de du Département arrêtée comme suit :

- **50% du montant estimé HT, soit 15 000 €.**

Grand Besançon Métropole fera son affaire du paiement de la TVA et de sa récupération sur l'ensemble du montant de l'étude.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

Le Département s'acquittera de sa participation HT, en une seule fois, lorsque la mission d'étude sera achevée.

Cette participation HT sera ajustée en fonction des dépenses réellement effectuées et sur présentation des justificatifs correspondants.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE - ASSURANCE

La mission mentionnée au sein de la présente convention relève de la responsabilité exclusive, pleine et entière de Grand Besançon Métropole, maître d'ouvrage.

Celle-ci s'engage à supporter toutes les conséquences de la conduite de sa mission, de son fait et du fait des proposés intervenant pour son compte, et à faire son affaire personnelle de toute action liée à des préjudices occasionnés à des tiers.

Elle déclare avoir souscrit toutes polices d'assurances requises en cette qualité.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature par les parties et prendra fin lors du paiement de la participation due par le Département à GBM.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit signé par le représentant habilité de chacune des parties. Cet avenant précisera les éléments modifiés ou ajoutés à la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet et l'économie générale de la présente convention.

Il est rappelé que tout avenant forme un ensemble contractuel unique et indissociable avec la convention qu'il modifie et qu'il est soumis aux dispositions qui la régissent.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une quelconque des parties et à tout moment, pour motif d'intérêt général dûment justifié, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque de ses obligations définies au présent contrat, et deux mois après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter demeurée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ledit contrat, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire. Cette résiliation ne pourra donner lieu à indemnisation. En cas de faute lourde, il sera procédé à la résiliation des dispositions conventionnelles sans préavis ni indemnité.

La résiliation de la présente convention ne met fin au contrat que pour l'avenir de sorte qu'elle n'a pas pour effet d'anéantir rétroactivement les actions réalisées en cours de contrat, ni d'affecter les droits et engagements contractuels de l'une ou l'autre partie consentis ou exercés avant la date de résiliation concernée.

En tout état de cause, les modalités techniques de départ seront négociées entre les parties.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Pour tout différend qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, préalablement à tout recours devant les tribunaux.

En cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Besançon.

Faite en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties, le

La Présidente du Département,

La Présidente de Grand Besançon Métropole,

Christine BOUQUIN

Anne VIGNOT